



Déclassifié*

AS/Jur/CourDH (2023) 05

6 novembre 2023

fjcourdh05_2023

Sous-commission sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en attente de mise en œuvre concernant des crimes de haine

Note d'information

préparée par le secrétariat à l'intention de la sous-commission

1. Introduction

1. Le crime de haine est un acte de harcèlement, d'intimidation ou de violence physique commis par l'auteur en raison de ses préjugés à l'égard de la victime fondés sur certaines caractéristiques personnelles, telles que l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») fait obligation aux autorités d'agir pour protéger les personnes contre de tels crimes et de veiller à ce que ceux-ci fassent l'objet d'une enquête et d'une sanction appropriées. Selon cette jurisprudence, les victimes de crimes de haine en Europe dont les droits ne sont souvent pas suffisamment protégés sont les minorités ethniques (en particulier les Roms), les minorités religieuses (notamment les juifs, les musulmans et les Témoins de Jéhovah) ainsi que les personnes visées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Ces crimes de haine emportent violation des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de religion) et 11 (liberté de réunion et d'association), pris isolément ou combinés avec l'article 14 (principe de non-discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. Il y a au moins 13 arrêts de référence de la Cour en attente d'exécution qui portent sur des crimes de haine. Les affaires de référence sont celles ayant été identifiées par le Comité des Ministres comme révélant un problème récurrent au niveau national, nécessitant souvent l'adoption par l'État défendeur de réformes pour prévenir la récurrence de violations semblables.

2. Exemple de mise en œuvre d'une affaire de crime de haine

3. Života Milanović est un membre éminent de la communauté religieuse des Hare Krishna de Serbie. Il a pris contact avec la police après avoir commencé à recevoir des menaces anonymes dont il soupçonnait qu'elles provenaient de membres d'un groupe d'extrême droite. Ces menaces se sont rapidement transformées en violences. Pendant plusieurs années, Života Milanović a été battu et poignardé à maintes reprises devant chez lui. Un jour, un homme seul lui a gravé un crucifix sur la tête. La police a laissé traîner l'enquête pendant de nombreuses années sans prendre les mesures adéquates permettant d'identifier les auteurs et de les traduire en justice.



La victime - Života Milanović

* Document déclassifié par la Sous-commission le 14 novembre 2023.

4. Dans l'affaire *Milanović c. Serbie*, la Cour européenne a estimé que la police serbe n'avait pas réussi à prévenir les agressions visant Života ni à enquêter correctement à leur sujet parce qu'elle semblait avoir de sérieux doutes liés à sa religion et sur le fait qu'il était une véritable victime¹.

5. À la suite de cet arrêt, la Serbie a défini l'infraction de crime de haine et a fait des motifs fondés sur la haine, y compris la haine religieuse, une circonstance aggravante. Les autorités doivent désormais prendre des mesures raisonnables pour identifier les motifs fondés sur la haine, y compris la haine religieuse, lorsqu'elles enquêtent sur des agressions violentes. Par ailleurs, le procureur général de Serbie a publié des lignes directrices pour sensibiliser les procureurs à l'importance de poursuivre les crimes de haine. Des bureaux d'information ont également été mis en place pour aider les victimes².

3. Problèmes mis en exergue par les arrêts³

6. *Manquement à l'obligation d'enquêter sur des allégations de crimes, et notamment absence d'enquête visant à déterminer si l'acte criminel était motivé par la haine*⁴. Il s'agit du problème le plus souvent mis en évidence par la Cour. Les crimes comprennent entre autres les violences physiques (dont les actes de violence commis par la police), les discours de haine, la destruction de biens et les meurtres.

7. *Manquement à l'obligation de prendre des mesures adéquates pour prévenir les crimes de haine présumés et protéger les personnes contre ceux-ci* (avec parfois la complaisance et l'acquiescement des autorités)⁵. Les violences physiques constituent les crimes les plus fréquents.

8. *Conduite policière abusive et humiliante, motivée par la haine.*

4. Mesures nécessaires à la mise en œuvre des arrêts

9. La mise en œuvre des arrêts de la Cour peut nécessiter l'adoption de *mesures individuelles* et de *mesures générales*.

10. *Les mesures individuelles* sont les mesures requises pour rendre justice au requérant dans le cas d'espèce. Elles incluent généralement le versement d'une indemnité (souvent appelée « satisfaction équitable »). Dans certains cas, elles peuvent également nécessiter la conduite d'enquêtes, l'engagement de poursuites ou l'adoption de mesures disciplinaires à l'encontre de personnes, ou encore la révision de décisions judiciaires rendues au niveau national.

11. *Les mesures générales* sont les mesures requises afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles relevées et de protéger les droits humains au sein de la société dans son ensemble. Elles peuvent s'imposer dès lors que le Comité des Ministres considère que le ou les arrêts révèlent un problème plus large et pas seulement un incident isolé. En cas de non-adoption de mesures générales lorsqu'elles sont nécessaires, il est fort probable que des affaires répétitives soient portées devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les mesures générales peuvent être plus difficiles à mettre en œuvre et c'est pourquoi l'activité des parlementaires et des autres parties prenantes peut s'avérer particulièrement importante. Dans les affaires portant sur des crimes de haine, les mesures suivantes sont souvent requises :

- Il peut être nécessaire d'apporter des *modifications à la législation nationale* pour mettre les normes juridiques en conformité avec la Convention et la jurisprudence de la Cour. L'absence de dispositions dans le code pénal visant à sanctionner expressément les crimes motivés par la haine est un problème particulièrement fréquent⁶.
- L'élaboration de *nouvelles lignes directrices procédurales* pour la police et les procureurs peut être particulièrement importante afin de s'assurer qu'ils accomplissent les tâches requises pour prévenir et sanctionner les crimes de haine.
- *La formation des juges, des procureurs, des avocats et de la police* est également souvent nécessaire pour garantir l'application dans la pratique des modifications apportées aux normes juridiques et aux

¹ [Milanović c. Serbie](#) (n°44614/07), arrêt du 14 décembre 2010.

² Résolution [CM/ResDH\(2019\)365](#).

³ La liste proposée dans cette partie n'est pas exhaustive. Pour plus d'informations sur l'ensemble de la jurisprudence de la Cour en la matière, voir le « [Guide sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole no 12 à la Convention - Interdiction de la discrimination](#) » (mis à jour au 31/08/2023) publié par la Cour européenne des droits de l'homme et disponible sur son site internet.

⁴ Considéré dans la jurisprudence de la Cour comme une violation procédurale de l'article 2 et de l'article 3.

⁵ Considéré dans la jurisprudence de la Cour comme une obligation positive au titre des articles 2, 3 et 8.

⁶ À titre d'exemple, dans le cadre de l'exécution du groupe d'affaires *Secić c. Croatie* portant sur des crimes de haine commis à l'encontre de minorités ethniques, les autorités croates ont adopté une série de modifications du Code de procédure pénale et de la législation relative au rôle et aux devoirs de la police, afin de renforcer de manière significative la responsabilité d'enquêter sur les crimes de haine et de poursuivre efficacement les auteurs de ces actes.

lignes directrices procédurales. Les violations de la Convention européenne des droits de l'homme liées aux crimes de haine s'inscrivent souvent dans le cadre d'un discours discriminatoire tenu au sein de la société en général. En l'absence d'une formation efficace et soutenue, les autorités compétentes risquent, dans certains cas, de ne pas mettre en œuvre les changements introduits dans la législation ou les lignes directrices nationales.

12. Souvent, *les effets des réformes devront être démontrés* pour qu'une affaire soit considérée comme mise en œuvre, par exemple une réduction de l'incidence des crimes de haine signalés et/ou une augmentation du nombre de poursuites engagées à la suite d'allégations de crimes de haine.

5. Actions des parlementaires pour encourager la mise en œuvre des arrêts

13. Les parlementaires et autres parties prenantes sont les mieux placés pour savoir comment faire progresser la mise en œuvre de ces arrêts dans leurs pays respectifs. Les actions suivantes peuvent s'avérer utiles :

- **Proposer des projets de loi ou de modifications législatives** au parlement.
- **Garantir un soutien budgétaire** à l'exécution de certains arrêts.
- **Collaborer avec le gouvernement, les parlementaires, les autorités judiciaires et les médias** afin de mettre en évidence la nécessité d'agir en faveur de la mise en œuvre d'arrêts spécifiques.
- **Amener les autorités à rendre compte** de leurs actions liées à l'exécution des arrêts.
- **Soutenir le travail réalisé par des groupes de la société civile** pour promouvoir les réformes nécessaires à la mise en œuvre des arrêts (notamment celui accompli par des ONG, des groupes confessionnels, etc.).

Annexe : exemples d'arrêtés de la Cour en attente de mise en œuvre concernant des crimes de haine

Les affaires de référence en attente d'exécution sont classées selon l'ordre alphabétique des pays, les affaires répétitives étant indiquées en note de bas de page.⁷

Les affaires de référence sont celles ayant été identifiées par le Comité des Ministres comme révélant un problème, en droit et/ou en pratique, au niveau national, nécessitant souvent l'adoption par l'État défendeur de mesures générales nouvelles ou supplémentaires pour prévenir la répétition de violations similaires. Les affaires répétitives ont trait à un problème général et/ou structurel déjà soulevé devant le Comité dans le cadre d'une ou plusieurs affaires de référence ; les affaires répétitives sont habituellement regroupées avec l'affaire de référence, de manière à former un « groupe » portant le nom de l'affaire de référence.

- **Oganezova c. Arménie** (71367/12), arrêt du 17 mai 2022 : défaut de protection contre les agressions homophobes et les discours de haine et défaut d'enquête effective.
- **Groupe d'affaires Budinova et Chaprazov c. Bulgarie** (12567/13), arrêt du 16 février 2021 : manquement à offrir un redressement à des personnes de souche juive ou rom pour des propos publics discriminatoires. Une affaire répétitive⁸.
- **Stoyanova c. Bulgarie** (56070/18), arrêt du 14 juin 2022 : incapacité à garantir l'engagement d'une responsabilité pénale aggravée pour les agressions meurtrières motivées par une hostilité envers l'orientation sexuelle réelle ou présumée de la victime.
- **Groupe d'affaires Sabalić c. Croatie** (50231/13), arrêt du 14 janvier 2021 : absence d'enquête sur l'éventuelle motivation haineuse d'une agression violente perpétrée contre la requérante en raison de son orientation sexuelle. Interruption par erreur de la procédure pénale. Une affaire répétitive⁹.
- **Groupe d'affaires Identoba et autres c. Géorgie** (73235/12), arrêt du 12 mai 2015 : absence de protection contre des agressions homophobes ou à motivation religieuse. Quatre affaires répétitives¹⁰.
- **Groupe d'affaires Balazs. c. Hongrie** (15529/12), arrêt du 20 octobre 2015 : incapacité des autorités à mener des enquêtes effectives sur d'éventuelles motivations racistes et infractions commises dans le cadre des manifestations anti-Roms. Trois affaires répétitives¹¹.
- **Beizaras et Levickas c. Lituanie** (41288/15), arrêt du 14 janvier 2020 : refus d'ouvrir une enquête préliminaire sur des allégations de discours de haine homophobe extrême en ligne.
- **Lingurar c. Roumanie** (48474/14), arrêt du 16 avril 2019 : descente de police fondée sur le profilage ethnique d'une communauté rom et absence d'enquête effective et de procédures judiciaires, y compris en ce qui concerne les motifs discriminatoires de la descente.
- **M.C. et A.C. c. Roumanie** (12060/12), arrêt du 12 avril 2016 : absence d'enquête effective sur les mauvais traitements infligés par des particuliers, y compris sur les éventuelles motivations homophobes sous-tendant l'agression.
- **Association ACCEPT et autres c. Roumanie** (19237/16), arrêt du 1^{er} juin 2021 : incapacité à prendre des mesures adéquates pour prévenir les agressions homophobes.
- **Groupe d'affaires Berkman c. Russie** (46712/15), arrêt du 12 janvier 2020 : non prise en compte des connotations homophobes d'une agression violente. Deux affaires répétitives¹².
- **Groupe d'affaires R.R. et R.D. c. Slovaquie** (20649/18), arrêt du 1^{er} septembre 2020 : absence d'enquête sur les motivations prétendument racistes dans des affaires de violences policières et de mauvais traitements infligés par la police. Trois affaires répétitives¹³.
- **Groupe d'affaires Fedorchenko et Lozenko c. Ukraine** (387/03), arrêt du 20 septembre 2012 : absence d'enquêtes effectives sur les actes de violence et les mauvais traitements qui auraient été commis pour des motifs fondés sur la haine ethnique ou religieuse. Six affaires répétitives¹⁴.

⁷ Tous les cas de référence figurant dans la liste à puces ci-dessous sont en attente de mise en œuvre, tandis que de nombreux cas répétitifs figurant dans les notes de bas de page ne sont plus en attente de mise en œuvre.

⁸ *Behar et Gutman c. Bulgarie*.

⁹ *Beus c. Croatie*.

¹⁰ *Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie, Membres de la congrégation Gldani des Témoins de Jéhovah et autres c. Géorgie, Mikeladze et autres c. Géorgie, Groupe d'appui aux initiatives de femmes et autres c. Géorgie*.

¹¹ *Kiraly et Domotor c. Hongrie, M.F. c. Hongrie, R.B. c. Hongrie*.

¹² *Ivanov c. Russie, Teplitskaya et Bogach c. Russie*.

¹³ *M.B. et autres c. Slovaquie, M.B. et autres c. Slovaquie (n° 2), P.H. c. Slovaquie*.

¹⁴ *Burlya et autres c. Ukraine, Grigoryan et Sergeeva c. Ukraine, Kornilova c. Ukraine, Migoryanu et communauté religieuse des Témoins de Jéhovah de la ville d'Izmail c. Ukraine*.